

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62190

Gouvernement du Québec

Décret 899-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à la Municipalité d'Aguanish et à la Municipalité de Natashquan de conclure une entente avec le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan relativement à la création et au fonctionnement d'une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'Est de la Minganie

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, la Municipalité d'Aguanish et la Municipalité de Natashquan ont l'intention de conclure une entente avec le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan relativement à la création et au fonctionnement d'une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'Est de la Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, la Municipalité d'Aguanish et la Municipalité de Natashquan sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, la Municipalité d'Aguanish et la Municipalité de Natashquan soient autorisées à conclure une entente avec le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan relativement à la création et au

fonctionnement d'une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'Est de la Minganie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62192

Gouvernement du Québec

Décret 900-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement Québec a identifié le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal dans le cadre du Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 7 000 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62193

Gouvernement du Québec

Décret 903-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de six membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, monsieur René Roy a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1206-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, madame Geneviève Morin a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 335-2012 du 4 avril 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, M^e Hélène Lévesque a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1206-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-2012 du 7 novembre 2012, monsieur Mario Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1159-2012 du 5 décembre 2012, monsieur Richard Fredette a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 592-2013 du 12 juin 2013, monsieur Dominique Bouchard a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :